

Si les échantillons ou documents annexes n'ont pas été produits ou sont jugés insuffisants, le président de la commission enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe la durée.

Art. 8. — Le service des douanes prélève, chaque fois que cela est possible, en présence du requérant ou de son représentant, trois échantillons de la marchandise, objet de la contestation.

Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois (3) échantillons qu'il y a de qualités.

Lorsque le prélèvement d'échantillons n'est pas possible, il peut être admis la production, en trois exemplaires, de plans, de notices techniques, de dossiers, de photographies, de maquettes ou de tout autre document relatif à la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art. 9. — Les échantillons ou les documents visés à l'article 7 ci-dessus sont soit scellés, soit revêtus du cachet du service des douanes et de celui du déclarant ou de son représentant ou de tout autre moyen équivalent d'identification et d'authentification.

Lorsqu'il ne peut être fait autrement, et exceptionnellement, les colis lourds et encombrants sont expédiés sous scellés de douanes au siège de la direction générale des douanes où ils sont conservés pour être examinés par les membres de la commission, et éventuellement, par les experts.

Art. 10. — Le président de la commission notifie la demande de recours à la direction générale des douanes qui doit lui fournir ses observations dans un délai de dix (10) jours.

Art. 11. — Dès signification du recours, l'administration des douanes accorde la mainlevée des marchandises, objet du litige, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 100 du code des douanes.

Art. 12. — Le secrétariat de la commission tient un registre sur lequel sont inscrites, dans l'ordre chronologique, toutes les affaires portées devant la commission.

Art. 13. — Les membres de la commission sont informés, quinze (15) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner. Ces dossiers sont tenus à leur disposition au secrétariat de la commission.

Art. 14. — Le dossier complet de l'instruction est notifié aux parties, par le président, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

Art. 15. — La commission se réunit sur convocation de son président. Les convocations sont adressées aux membres de la commission en même temps que la liste visée à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — La commission ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit (8) jours. La commission délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — La commission se prononce, conformément aux dispositions du code des douanes, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'introduction du recours. Ses avis sont pris à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est notifié, par écrit, aux parties dans les huit (8) jours qui suivent les délibérations.

Art. 18. — Les travaux de la commission font l'objet d'un procès-verbal élargé par tous les membres présents.

Un extrait du procès-verbal est annexé au dossier.

Art. 19. — Les séances de la commission se tiennent à huis clos ; les membres de la commission sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la commission ne donnent lieu à aucune rétribution.

Art. 20. — La décision de l'administration des douanes, prise après avis de la commission de la nomenclature et du tarif des douanes, est notifiée au requérant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de la commission.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 12 juillet 1988.

Chadli BENDJEDID.

« »

Décret n° 88-133 du 12 juillet 1988 autorisant la participation de la République algérienne démocratique et populaire, à l'augmentation générale du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement « 1988 ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,